

**PROJET D'ÉLÉMENTS POUR UNE PROCÉDURE DU SECRÉTARIAT CONCERNANT LA RÈGLE 8 (1) D**  
**(Document de référence)**

1. En août 2019, la Cinquième Conférence des États Parties (CEP5) au Traité sur le commerce des armes (TCA) a demandé au Comité de gestion de préparer des directives sur la question des « arrangements avec le Secrétariat concernant l'exécution de ses obligations financières » (voir la Règle financière 8 (1) d) pour examen à la Sixième Conférence des États Parties. (ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1).

2. Afin de rassembler des éléments pour la préparation de ces directives, le Comité de gestion a produit le projet de document de référence ci-joint pour servir de base à la réalisation de cette tâche. En outre, le Comité de gestion encourage les États Parties à faire part de leurs contributions visant à affiner le projet de directives ci-joint, selon les besoins.

\*\*\*

## ANNEXE A. PROJET D'ÉLÉMENTS POUR UNE PROCÉDURE DU SECRÉTARIAT CONCERNANT LA RÈGLE 8(1)D

### Contexte

Au cours de la CEP5 du TCA, la Conférence a exprimé sa profonde préoccupation au sujet des contributions impayées des États<sup>1</sup> et a appelé les États qui ne l'ont pas encore fait à s'acquitter de leurs obligations financières dans les meilleurs délais et en temps opportun afin d'éviter tout risque pour le processus du TCA et ses activités<sup>2</sup>.

La Conférence a demandé au Comité de gestion de préparer des directives sur la question des « arrangements avec le Secrétariat concernant l'exécution de ses obligations financières » (voir la Règle financière 8 (1) d) pour examen à la CEP6<sup>3</sup>.

En outre, aucun État ne subira de préjudice en vertu de la Règle financière 8 (1) d lorsqu'il sollicite un soutien du Fonds d'affectation volontaire du TCA ou du Programme de parrainage du TCA jusqu'à la CEP6, au cours de laquelle cette question sera examinée<sup>4</sup>.

La Règle financière 8 (1) d du TCA stipule :

*Tout État Partie dont les contributions sont en retard de deux ans ou plus sans qu'aucun arrangement n'ait été conclu avec le Secrétariat concernant l'accomplissement de ses obligations financières verra son droit de vote suspendu, ne pourra désigner un représentant à une fonction du TCA, ni devenir membre de quelque comité ou organe subsidiaire de la CEP. La CEP pourra toutefois autoriser ce membre à voter ou à désigner un représentant comme titulaire de charge si elle est convaincue que le défaut de paiement est imputable à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État Partie.*

À ce jour, il n'existe aucune règle ou procédure dans le cadre du TCA qui précise comment un État ayant des arriérés de contribution peut conclure un arrangement financier ou comment le Secrétariat devrait traiter une demande d'arrangement financier telle que prévue dans la règle 8 (1) d des règles financières du TCA.

Le présent document vise à fournir des premières réflexions sur la manière de combler cette lacune dans l'application des règles financières du TCA, en particulier l'article 8 (1) d, afin de fournir au Secrétariat et au Comité de gestion une procédure décisionnelle complète, convenue d'un commun accord et facilement applicable.

### Contexte

L'exercice financier du TCA court sur une année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) ; le budget est donc adopté au cours de la CEP de l'année précédente.

Les contributions pour chaque année civile sont dues et payables en totalité dans les 90 jours suivant la réception de la facture par le Secrétariat. Les États devraient être informés du montant de leurs contributions pour une année donnée avant le 15 octobre de l'année précédente. Étant donné que

---

<sup>1</sup>Les États auxquels il est fait référence dans ce document sont les États Parties, les États Signataires et les États Observateurs qui sont également soumis à des quotes-parts.

<sup>2</sup> ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1/34

<sup>3</sup> ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1/35

<sup>4</sup> ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1/36

les exercices budgétaires ne sont pas les mêmes dans tous les États, chaque État devrait, aussi longtemps que possible avant la date d'échéance de la contribution, informer le Secrétariat du calendrier prévu pour le versement de cette contribution afin de permettre une meilleure surveillance financière et une meilleure planification.

Comme dans toutes les conventions comparables ou au sein de l'ONU elle-même, les paiements tardifs ou les cas de non-paiement par les États entraînent des problèmes financiers. Au cours des dernières années, diverses mesures ont été introduites pour atténuer les problèmes qui en découlent. En ce qui concerne le TCA, il a été nécessaire de recourir à la flexibilité inscrite dans les règles financières du TCA pour tenter de surmonter les périodes financièrement critiques jusqu'à la réception des paiements.

Pourtant, il existe des situations dans lesquelles les contributions ne sont pas versées par les États pendant au moins deux ans. L'Assemblée générale des Nations Unies a introduit une restriction sur le droit de vote<sup>5</sup>, d'autres conventions n'ont pas de règles spécifiques, mais il n'y a pas d'ensemble de règles universelles à appliquer dans cette situation. La Règle financière 8 (1) d du TCA mentionnée plus haut prévoit l'application de mesures spécifiques afin d'inciter les pays à payer leurs arriérés de contributions.

Afin de résoudre le problème des contributions financières impayées, la règle prévoit que les États parties peuvent « conclure des accords avec le Secrétariat », mais ne prescrit pas la procédure à suivre, laissant ainsi la place à diverses interprétations.

### **Processus potentiel**

Afin d'élaborer un processus potentiel, les règles et procédures existantes de l'Assemblée générale des Nations Unies et certaines des conventions existantes ont été examinées.

Certains règlements des Nations Unies permettent la définition et l'application de plans de paiement pluriannuels comme instrument pour permettre aux États Membres de payer leurs arriérés de contributions. Ces plans ne devraient pas s'étendre sur plus de six ans, si possible, et un rapport annuel sur l'état d'avancement du plan concerné est obligatoire. Bien que les plans de paiement puissent constituer un outil utile pour réduire les arriérés et souligner la volonté des États de s'acquitter de leurs obligations financières, il convient de noter qu'ils sont de nature *absolument volontaire*.

Compte tenu de l'applicabilité d'autres processus possibles, il semble logique, bien que cela ne soit pas toujours possible, de proposer d'introduire également un plan de paiement pluriannuel dans le TCA.

Comment cela peut-il être transformé en un processus dans le cadre du TCA ?

1. Le processus commence par l'émission de la facture pour les quotes-parts. Selon la règle 8 (1) a, les factures sont dues et payables dans les 90 jours suivant leur réception.

---

<sup>5</sup>Charte des Nations Unies, Chapitre 4, Article 19 : un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

2. Conformément à la règle 8 (1) b, chaque État doit, aussi longtemps à l'avance que possible de la date d'échéance de la contribution, informer le Secrétariat du calendrier prévu pour le versement de cette contribution.
3. Le 1<sup>er</sup> mars au plus tard, le Secrétariat informera le Président, qui écrira aux États concernés pour leur faire comprendre qu'il est important de payer leurs arriérés respectifs (règle 8 (1) c) ou de conclure un accord avec le Secrétariat dès que possible.
4. Le prochain rappel de paiement prendra la forme de la facture de l'année suivante, émise en octobre. Elle tiendra compte de toutes les contributions non acquittées (y compris la contribution indicative pour l'année suivante). Des informations détaillées et continuellement mises à jour sur les arriérés sont disponibles sur le site web du TCA.
5. Si les arriérés s'accumulent sur une période de plus de deux ans, l'État devra contacter le Secrétariat du TCA et prendre des dispositions pour s'acquitter de ses obligations financières (règle 8 (1) d). Il est proposé que cela se fasse au moyen d'un document officiel (Note verbale du gouvernement de l'État concerné par l'intermédiaire de la mission diplomatique concernée). Cette lettre d'un pays ayant des arriérés de contribution devra inclure les conditions qui ont conduit au non-paiement et/ou fournir des détails sur les moyens possibles de résoudre la situation financière.
6. En raison des délais nécessaires pour préparer les décisions nécessaires de la CEP concernée, il est recommandé d'envoyer cette lettre au plus tard le 30 juin de l'année concernée.
7. Le Secrétariat informera le Président de la CEP de la réception de cette lettre pour qu'elle fasse l'objet d'un examen plus approfondi. Si aucune lettre n'est reçue, l'État Partie ayant des arriérés de contribution de deux ans ou plus subira les restrictions énoncées à la règle 8 (1) d.
8. La documentation fournie par l'État peut comprendre un plan de paiement pluriannuel incluant un calendrier de paiement, ou des documents convaincants qui prouvent à la CEP que le défaut de paiement est dû à des conditions indépendantes de la volonté de l'État Partie<sup>6</sup>. La CEP peut alors décider d'une dérogation temporaire à la règle 8 (1) d.
9. Si un plan de paiement pluriannuel est envisagé et approuvé par la CEP, le premier versement dudit plan doit être effectué avant la clôture du compte pour l'année concernée.
10. Le Secrétariat surveillera le respect du plan financier et informera le président de la CEP et le Comité de gestion de tout problème de non-conformité. Dans ce dernier cas, le président de la CEP enverra une lettre à l'État concerné, l'informant de la situation et lui demandant aimablement une explication de la situation.
11. Si aucune réponse n'est reçue de l'État défaillant (comme indiqué ci-dessus) dans les 30 jours suivant la réception de la lettre envoyée par le Président de la CEP, le plan sera considéré comme suspendu. Par la suite, un nouveau plan financier sera négocié et présenté pour examen au cours de la CEP suivante.

\*\*\*

---

<sup>6</sup> Cette mesure devra se fonder sur les informations concernant, entre autres, les agrégats économiques, les recettes et dépenses publiques, les ressources en devises, etc. Une explication des retards administratifs peut ne pas être considérée, à elle seule, comme suffisante.